

# SOUTIEN SOCIAL

Pour l'ensemble de la population, le Service social départemental constitue le pivot du diagnostic et de l'orientation en matière sociale. En direction des migrants et étrangers en situation précaire, le soutien social requiert les compétences et la relation d'aide dont font preuve les travailleurs sociaux dans leurs missions de droit commun. Toutefois, l'accompagnement social de certains exilés particulièrement vulnérables nécessite des connaissances juridiques particulières, ainsi que le recours chaque fois que nécessaire à un interprétariat professionnel (voir page 28).

**VOIR AUSSI** *Soutien juridique* page 131

## ORGANISATION DES SERVICES SOCIAUX

**Départements et services sociaux « de secteur ».** L'orientation vers le service social de « secteur » reste la priorité, notamment de la part des professionnels de santé ne bénéficiant pas d'un service social dans leur structure, lorsqu'ils sont confrontés à une personne en grande détresse sociale et démunie de lien opérationnel avec une structure de soutien. Implanté/es sur un territoire défini par sectorisation, les assistant/es social/les « de quartier » sont placé/es sous l'autorité du Conseil général du département et ne relèvent donc pas de la mairie/commune sur le territoire desquelles ils exercent leurs missions d'aide aux personnes en difficulté (sauf Paris, voir *Répertoire Ile-de-France*).

**Chaque mairie agit simultanément à l'échelle de sa commune dans le cadre du Centre communal d'action sociale (CCAS).** Les CCAS fournissent des aides logistiques (conseils, orientation) ou matérielles (paiement d'abonnement de transport, aides sociales facultatives, etc.) complémentaires de celles apportées par les assistant/es social/es de secteur. Ils exercent également des missions rendues obligatoires à l'échelle nationale (dossiers de demandes d'aides sociales légales comme le RMI, domiciliation des personnes SDF, etc.).

### ARTICLE L123-2 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

*« Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie. »*

**ARTICLE L123-5 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande. »

**Action de la Croix-Rouge pour le rétablissement des liens familiaux entre les membres des familles séparées par la guerre, une catastrophe naturelle ou toute autre situation humanitaire grave**

**CROIX-ROUGE FRANÇAISE,**  
Direction des relations et opérations internationales,  
Service des Recherches dans l'Intérêt des Familles

98, rue Didot,  
75694 PARIS cedex 14

T : 01 44 43 12 60

F : 01 44 43 34 85

M : [recherches@croix-rouge.fr](mailto:recherches@croix-rouge.fr)

**SPÉCIFICITÉS POUR LES MIGRANTS/ÉTRANGERS EN SITUATION PRÉCAIRE**

**L'hospitalité, l'écoute et les savoirs-faire techniques restent les fondamentaux de l'intervention sociale face à la vulnérabilité des exilés** (voir *Vulnérabilité et épidémiologie* page 19).

Cependant, la législation applicable aux ressortissants étrangers génère des spécificités dans de nombreux champs du droit social : action sociale, aide sociale, sécurité sociale, droit du travail, etc.. La connaissance des spécificités juridiques - tant du statut de l'étranger en France que de la protection sociale - est donc nécessaire. Les structures spécialisées (voir *Soutien juridique* page 140) sont indispensables en appui du travail social.

**L'accès aux services sociaux de secteur n'est soumis à aucune restriction particulière et tout exilé peut s'y adresser sans condition supplémentaire.**

En revanche, l'accès aux dispositifs de protection sociale pour les ressortissants étrangers dépend de conditions spécifiques variant selon la nationalité (Union européenne ou pays tiers), la prestation considérée, l'ancienneté de la présence en France et la nature de son titre de séjour (voir *Protection sociale* page 151, *Soutien juridique* page 131, et *Protection maladie* page 194).

**FÉDÉRATIONS ET ORGANISMES À VOCATION NATIONALE POUVANT UTILEMENT ORIENTER LES MIGRANTS/ÉTRANGERS EN SITUATION PRÉCAIRE (LISTE NON EXHAUSTIVE)**

**FNARS - Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale** - 76 rue du faubourg Saint Denis, 75010 PARIS,  
T : 01 48 01 82 00 F : 01 47 70 27 02 Site : [www.fnars.org](http://www.fnars.org)

**SECOURS CATHOLIQUE – Caritas France**  
106 rue du Bac – 75341 PARIS cedex 07

T : 01 45 49 73 00 F : 01 45 49 94 50 Site : [www.secoures-catholique.asso.fr](http://www.secoures-catholique.asso.fr)

**SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**

Siège de l'Union Nationale du SPF 9 et 11 rue Froissart - 75003 PARIS

T : 01 44 78 21 00 F : 01 42 74 71 01 Site : [www.secourespopulaire.fr](http://www.secourespopulaire.fr)

**UNIOPSS - Union nationale inter-fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux**

133 rue Saint-Maur, 75541 PARIS cedex 11

T : 01 53 36 35 00 F : 01 47 00 84 83 Site : [www.uniopss.asso.fr](http://www.uniopss.asso.fr)